

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Le 11 juin 2024

Bonjour,

Au cours de la ronde de négociation qui vient de s'achever, les organisations syndicales de toutes les catégories de personnel ont déposé des demandes afin d'inclure aux conventions collectives des jours d'absences sans perte de traitement pour les personnes victimes de violence conjugale, familiale ou à caractère sexuel.

Tel que le Comité patronal de négociation des collèges l'a indiqué aux organisations syndicales, les conventions collectives du réseau collégial prévoient déjà le droit d'obtenir une autorisation d'absence sans perte de traitement à certaines conditions.

Nous souhaitons vous rappeler l'existence de ces clauses et vous signifier que nous estimons que toute personne appartenant à ces catégories de personnel qui est victime de violence conjugale, familiale ou à caractère sexuel peut obtenir cette autorisation d'absence, à condition de satisfaire aux exigences prévues auxdites clauses.

Personnel de soutien et de francisation	FEESP-CSN : 7-10.05 FPSES CSQ : 7-16.05 SCFP-FTQ : 7-17.05 Francisation : 7-7.05
- La personne salariée a droit d'obtenir, <u>pour des raisons sérieuses et d'urgence</u>, un permis d'absence sans perte de traitement. - La personne doit faire la demande au Collège par écrit ou sur le formulaire prescrit et y énoncer les raisons évoquées à l'appui de la demande. - Élément additionnel prévu dans la convention collective SCFP-FTQ : Dans les cas sérieux et d'urgence, la personne salariée peut informer le collège après le fait, et ce, dès que possible.	
Personnel professionnel	FPPC-CSQ, FP-CSN et SPGQ : 8-5.01 h)
La personne professionnelle qui en fait la demande bénéficie d'une absence autorisée sans perte de traitement dans le cas d'un <u>événement sérieux, urgent et imprévisible qui oblige la personne à s'absenter de son travail.</u>	

Personnel enseignant	FNEEQ-CSN : 5-9.03 FEC-CSQ : 5-10.03
La personne enseignante qui en fait la demande par écrit au Collège ou qui, en cas d'urgence et après en avoir avisé le Collège, produit la justification écrite, a droit d'obtenir <u>pour des raisons sérieuses</u> une autorisation d'absence sans perte de salaire.	

Nous vous rappelons que pour toute question concernant l'interprétation ou l'application de ces clauses, vous pouvez contacter le service conseil ou encore la direction des affaires juridiques de la Fédération des cégeps.

Salutations distinguées,

Le président,



Alexandre Havard

Le vice-président,



Jean-François Noël

- c. c. Madame Anna-Belle Marcotte, porte-parole, FNEEQ-CSN
 Madame Nadine Bédard-St-Pierre, porte-parole, FEC-CSQ
 Monsieur Christian Belhumeur-Gross, porte-parole, FP-CSN
 Madame Geneviève Gougeon, porte-parole, FPPC-CSQ
 Monsieur Luc Desjardins, porte-parole, SPGQ
 Monsieur Francis Gagné, porte-parole à la table du personnel de francisation, FNEEQ-CSN
 Madame Catherine Potvin, porte-parole, FEESP-CSN
 Madame Annie Roy, porte-parole, FPSES-CSQ
 Madame Marie-Claude Arbour, porte-parole, SCFP-FTQ